

Le directeur de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales

**ARRÊTÉ N° 2026-57 DU 18 JUIN 2026
RELATIF À LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DE LA DIRECTRICE
DE L'UFR DES SCIENCES FONDAMENTALES ET BIOMÉDICALES**

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;
Vu les statuts de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales ;
Vu le règlement intérieur de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales ;
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales du 7 juillet 2021 relatif à la réélection de Monsieur Frédéric CHARBONNIER en tant que directeur de la composante interne à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2026-45 du directeur de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales du 21 mai 2026 portant organisation de l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales et valant appel à candidature.

Considérant que Madame Thérèse COLLINS a déposé une candidature.

ARRÊTE

Article 1 – La candidature de Madame Thérèse COLLINS pour l'élection de la directrice de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales est déclarée recevable.

Article 2 – Cette décision peut être contestée :

- Soit par un recours administratif : conformément aux articles L. 410-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux dont la décision de rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'Université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux ;
- Soit un recours contentieux : celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou de l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci à la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 – Le directeur et la responsable administrative de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales sont chargés de la diffusion du présent arrêté par voie d'affichage sur les sites de l'UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales, sur le site Internet de la composante et de sa transmission par voie électronique à l'ensemble de la communauté de la composante.

Fait à Paris, le 18 juin 2026

Le directeur de l'UFR des Sciences
Fondamentales et Biomédicales

SCIENCES FONDAMENTALES
ET BIOMÉDICALES
 **Sciences
Université Paris Cité**
Le Directeur
Professeur Frédéric CHARBONNIER
UFR des Sciences Fondamentales et Biomédicales
45 rue des saints-Pères
75006 PARIS

Affiché le : **18 JUIN 2026**

Transmis à la rectrice le : **18 JUIN 2026**